

ACTES ET TRAVAUX DE MINIME IMPORTANCE *"PETITS PERMIS"*

TABLEAU COMPARATIF

3 DÉCEMBRE 2005

27 octobre 2005 – AGW déterminant la liste des actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis préalable du fonctionnaire délégué, du concours d'un architecte ou qui requièrent une déclaration urbanistique préalable et modifiant l'article 307 du CWATUP (M.B. du 23/11/2005).

Art. 3 : la demande de permis d'urbanisme dont l'accusé de réception est antérieur à la date du 3 décembre 2005 poursuit son instruction sur la base des dispositions en vigueur avant cette date.

Conditions générales

- 1° Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à des dispositions légales, décrétales ou réglementaires et qu'ils ne nécessitent pas d'actes et travaux préparatoires soumis au permis d'urbanisme.**
- 2° Cette liste n'est pas applicable aux actes et travaux qui se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection visée à l'article 187, 7° ou localisés dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233, sauf si ces biens immobiliers sont des éléments du petit patrimoine populaire visé à l'article 187, 13° (cf. art. 84, § 2, al. 3).**

N.B. Le point 1° ne s'applique qu'aux articles 262, 263 et 264.

En conséquence, la dispense du concours d'un architecte est d'application, même en cas de dérogation à des dispositions légales, décrétales ou réglementaires.

Le tableau permet de comparer les actes et travaux projetés en fonction de leur objet (colonne « OBJET »), selon que ceux-ci :

- **sont dispensés de permis (colonne « DISPENSE DE PERMIS ») aux conditions de l'article 262 ;**
- **doivent être déclarés pour autant qu'ils respectent les conditions énoncées à l'article 263 (colonne « DÉCLARATION ») ;**
- **sont soumis à permis mais pas à l'avis du fonctionnaire délégué (colonne « SANS AVIS DU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ ») lorsque les conditions de l'article 264 sont respectées ;**
- **requièrent ou non le concours d'un architecte (colonne « ARCHITECTE »).**

Les règles synthétisées dans les 2^{ème} et 4^{ème} colonnes connaissent des exceptions qui sont mentionnées dans la 6^{ème} colonne (colonne « EXCEPTIONS »).

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
1) Constructions provisoires d'infrastructures de chantiers (réfectoires, logements, sanitaires, pavillons d'accueil, ...)	Conditions (art. 262, 1°) : - chantiers relatifs à des actes et travaux autorisés - pendant la durée des actes et travaux - travaux de manière continue			NON	NON
2) Placement de panneaux capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques	Conditions (art. 262, 2°) : - panneaux fixés sur la toiture ou encastrés dans le plan de la toiture - aucun débordement par rapport au bâtiment		Conditions (art.264, 14°) : - sur un bâtiment - ne remplissent pas les conditions visées à l'art. 262, 2°	NON	Placement de capteurs solaires visés à l'art. 264, 14° n'est pas d'application : - centres anciens protégés - RGBSR - périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique visé à l'art. 40, 4° - bien immobilier repris à l'inventaire du patrimoine visé à l'art. 192

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
4) Aménagement des cours et jardins					
a) Création de chemins et terrasses, installation de bacs à plantations, fontaines décoratives, un étang	Conditions (art. 262, 4°, a) : - cours et jardins - aucune modification du relief du sol - aménagement conforme à une destination de cours et jardins - étang : maximum 15 m ²		Conditions : - étang (art. 264, 4°) : * cours et jardins situés à l'arrière de l'habitation * autres que ceux visés à l'art. 262, 4°, a) - création de chemins et terrasses, installation de bacs à plantations, fontaines décoratives (art. 264, 11°) : * aménagement conforme à une destination de cours et jardins * ne remplissent pas les autres conditions visées à l'art. 262, 4°, a)	NON	NON
b) Mobilier de jardin (bancs, tables, sièges, feux ouverts, barbecues, poubelles, compostières, pergolas, colonnes,...)	Conditions (art. 262, 4°, b) : - cours et jardins - aucune modification sensible du relief du sol - aménagement conforme à une destination de cours et jardins - hauteur : 2,50 m maximum - minimum 1,90 m des limites mitoyennes		Conditions (art. 264, 11°) : - aménagement conforme à une destination de cours et jardins - ne remplissent pas les conditions visées à l'art. 262, 4°, b)		

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
4) Aménagement des cours et jardins					
c) Candélabres et poteaux d'éclairage	Conditions (art. 262, 4°, c) : - cours et jardins - aucune modification sensible du relief du sol - aménagement conforme à une destination de cours et jardins - le faisceau lumineux issu des lampes reporté au sol n'excède pas les limites mitoyennes		Conditions (art. 264, 11°) : - aménagement conforme à une destination de cours et jardins - ne remplissent pas les conditions visées à l'art. 262, 4°, c)	NON	NON
d) Appareillages pour la pratique des jeux	Conditions (art. 262, 4°, d) : - cours et jardins - aucune modification sensible du relief du sol - aménagement conforme à une destination de cours et jardins - strictement nécessaires - hauteur : 3,50 m maximum		Conditions (art. 264, 11°) : - aménagement conforme à une destination de cours et jardins - ne remplissent pas les conditions visées à l'art. 262, 4°, d)		

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
4) Aménagement des cours et jardins					
e) Clôtures	Conditions (art. 262, 4°, f) : - cours et jardins - aucune modification sensible du relief du sol - aménagement conforme à une destination de cours et jardins - hauteur maximum de 2,00 m - constituées : * soit au moyen de haies vives d'essences régionales * soit au moyen de piquets reliés entre eux : <ul style="list-style-type: none"> • par des fils ou treillis à larges mailles avec, éventuellement à la base, une plaque de béton ou un muret de 50 centimètres de hauteur maximum • par une ou deux traverses horizontales 	Conditions (art. 263, § 1 ^{er} , 2°, e) : - cours et jardins autres que celles visées à l'art. 262, 4°, f)		NON	NON

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
4) Aménagement des cours et jardins					
f) Portiques et portillons	Conditions (art. 262, 4°, f) : <ul style="list-style-type: none"> - cours et jardins - aucune modification sensible du relief du sol - aménagement conforme à une destination de cours et jardins - hauteur maximum de 2,00 m - permettant une large vue sur la propriété 	Conditions (art. 263, § 1 ^{er} , 2°, e) : <ul style="list-style-type: none"> - cours et jardins - autres que ceux visés à l'art. 262, 4°, f) 		NON	NON

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
4) Aménagement des cours et jardins					
g) Citernes à eau ou combustibles, drains, conduits en sous-sol, avaloirs, filets d'eau, regards, taques, fosses septiques et tout autre système d' épuration individuelle	<p>Conditions (art. 262, 4°, g) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cours et jardins - aucune modification sensible du relief du sol - aménagement conforme à une destination de cours et jardins - en rapport avec l'infrastructure nécessaire à l'aménagement de la propriété <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - citernes enfouies aux conditions de l'art. 262, 4°, g <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - drains en zones destinées à l'urbanisation aux conditions de l'article 262, 4°, g 	<p>Conditions (art. 263, § 1^{er}, 6°) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - drains en zones non destinées à l'urbanisation 	<p>Conditions (art. 264, 12°) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - citernes non enfouies - en rapport avec l'infrastructure nécessaire à l'aménagement de la propriété - non destinées à une activité commerciale - dans les cours et jardins ou non 	<p>NON</p>	<p>NON</p> <hr/> <p>Les citernes non enfouies visées à l'art. 264, 12° ne sont pas d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - centres anciens protégés - RGBSR - périmètre visé à l'art. 40, 4° - inventaire du patrimoine visé à l'art. 192 <hr/> <p>NON</p>

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
4) Aménagement des cours et jardins					
h) Une piscine		Conditions (art. 263, § 1 ^{er} , 2 ^o , f) : - dans les cours et jardins - une par propriété - aucune modification sensible du relief du sol - non couverte - superficie maximale 75,00 m ²	Conditions (art. 264, 4 ^o) : - dans les cours et jardins - à l'arrière de l'habitation - non couverte - autres que celles visées à l'art. 263, § 1 ^{er} , 2 ^o , f)	NON	NON
5) Antenne de radio-télévision ou antenne parabolique	Conditions (art. 262, 5 ^o) : - 1,00 m ² de superficie maximum - implantée à 3,00 m minimum des limites mitoyennes - soit ancrage su sol : * cours et jardins * à l'arrière du bâtiment - soit sur une élévation ou un pan de toiture : * à l'arrière du bâtiment * ton similaire à celui du support		Conditions (art. 264,17 ^o) : - autres que celles visées à l'art. 262, 5 ^o - implantées à une distance des limites mitoyennes au moins égale à leur hauteur - ne relèvent pas de réseaux de télécommunication	NON	Le placement d'antennes visées à l'art. 264, 17 ^o n'est pas d'application : - centres anciens protégés - RGBSR - périmètre visé à l'art. 40, 4 ^o - inventaire du patrimoine visé à l'art. 192

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
6) Mâts, pylônes et autres structures similaires			Conditions (art. 264,17°) : - implantés à une distance des limites mitoyennes au moins égale à leur hauteur - ne relèvent pas de réseaux de télécommunication	NON	Le placement des structures visées à l’art. 264, 17° n’est pas d’application : - centres anciens protégés - RGBSR - périmètre visé à l’art. 40, 4° - inventaire du patrimoine visé à l’art. 192
7) Eoliennes			Conditions (art. 264,18°) : - ne relèvent pas d’un réseau de production ou de distribution d’électricité - implantées à une distance des limites mitoyennes au moins égale à leur hauteur	NON	Le placement des éoliennes visées à l’art. 264, 18° n’est pas d’application : - centres anciens protégés - RGBSR - périmètre visé à l’art. 40, 4° - inventaire du patrimoine visé à l’art. 192
8) Le placement d’installations fixes ou mobiles	Conditions (art. 262, 6°) : - à caractère social, culturel, sportif ou récréatif - durée maximale de 60 jours  peuvent nécessiter un assemblage 		Conditions (art. 264, 16°) : - autres que celles visées à l’art. 262, 6°  ne peuvent nécessiter aucun assemblage 	NON	Le placement d’installations visées à l’art. 264, 16° n’est pas d’application : - centres anciens protégés - RGBSR - périmètre visé à l’art. 40, 4° - inventaire du patrimoine visé à l’art. 192

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
9) Les miradors	Conditions (art. 262, 10°) : - dans la zone forestière - en bois - visés par la loi sur la chasse			NON	NON
10) L'aménagement d'une aire de stationnement			Conditions (art. 264, 7°) : - plus de 2 et moins de 10 véhicules	NON	L'aménagement d'une aire de stationnement visée à l'art. 264, 7° n'est pas d'application : - centres anciens protégés - RGBSR - périmètre visé à l'art. 40, 4° - inventaire du patrimoine visé à l'art. 192
11) L'aménagement d'une aire de dépôt de véhicules usagés, de mitraille, de matériaux ou de déchets			Conditions (art. 264, 8°) : - aire de dépôt implantée à l'arrière des bâtiments - moins de 5 véhicules usagés - moins de 60,00 m ³ de mitraille, matériaux ou déchets	NON	L'aménagement d'une aire de dépôt visée à l'art. 264, 8° n'est pas d'application - centres anciens protégés - RGBSR - périmètre visé à l'art. 40, 4° - inventaire du patrimoine visé à l'art. 192

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
12) L'aménagement d'un terrain de sport			Conditions (art. 264, 10°) : - un par propriété - non couvert - distant des limites mitoyennes d'au moins 3,00 m - dimensions ne dépassant pas 45,00 m x 25,00 m	NON	L'aménagement d'un terrain de sport visé à l'art. 264, 10° n'est pas d'application : - centres anciens protégés - RGBSR - périmètre visé à l'art. 40, 4° - inventaire du patrimoine visé à l'art. 192
13) Le boisement , le déboisement			Conditions (art. 264, 13°) : - dans les zones destinées à l'urbanisation - boisement en essences feuillues	NON	NON
14) La culture de sapins de Noël		Art. 263, § 1 ^{er} , 5° : - aucune condition		NON	NON

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
15) L'abattage d'arbres			Conditions (art. 264, 13°) : - dans les zones destinées à l'urbanisation - isolés à haute tige dans les zones d'espaces verts d'un P.C.A. ainsi que d'arbres existant dans le périmètre d'un permis de lotir - ne concerne pas les arbres remarquables	NON	NON
16) La démolition de constructions		Conditions (art. 263, § 1 ^{er} , 3°) : - sans étage, ni sous-sol - superficie au sol inférieure à 30,00 m ² - pas érigée sur l'alignement	Conditions (art. 264, 3°) : - dans les cours et jardins - à l'arrière de l'habitation - sans étage, ni sous-sol - superficie au sol inférieure à 60,00 m ²	Non, à l' exception de la démolition de constructions visées à l'art. 264, 3°	NON

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
17) La construction de murs de séparation			Art. 264, 5° : - aucune condition	NON	La construction de murs de séparation visés à l'art. 264, 5° n'est pas d'application : - centres anciens protégés - RGBSR - périmètre visé à l'art. 40, 4° - inventaire du patrimoine visé à l'art. 192
18) La construction de murs de soutènement			Art. 264, 6° : - aucune condition	NON	La construction de murs de soutènement visés à l'art. 264, 6° n'est pas d'application : - centres anciens protégés - RGBSR - périmètre visé à l'art. 40, 4° - inventaire du patrimoine visé à l'art. 192

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
19) Obturation, ouverture ou modification de baies en toiture (velux)	Conditions (art. 262,7°) : - dans le plan de la toiture - sur maximum un niveau - totalisant au maximum un quart de la longueur de l'élévation correspondante - obturation : dans les mêmes matériaux que ceux de la toiture			NON	NON
20) Ouverture ou modification de baies en élévation		Conditions (art. 263, § 1 ^{er} , 1°) : - élévation non érigée sur l'alignement - dominante verticale - exécutée dans les mêmes matériaux que ceux de l'élévation où elle est pratiquée		NON	NON

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
21) La transformation ou l'extension de l'emprise au sol d'un immeuble			Conditions (art. 264, 1°) : <ul style="list-style-type: none"> - immeuble destiné à l'habitation - la transformation ou l'extension de l'emprise au sol de 60,00 m² maximum <div style="text-align: center;"></div> <p>si vise une élévation s'ouvrant vers le domaine public :</p> <p>baies vers le domaine public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dominante verticale - totalisant une surface inférieure à celle des parties pleines de l'élévation (toiture non comprise) <div style="text-align: center;"></div>	OUI	La transformation ou l'extension de l'emprise visée à l'art. 264, 1° n'est pas d'application : <ul style="list-style-type: none"> - centres anciens protégés - RGBSR - périmètre visé à l'art. 40, 4° - inventaire du patrimoine visé à l'art. 192

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
<p>22) La création d'un nouveau logement =</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit la création d'un logement supplémentaire dans un immeuble destiné à la résidence - soit la création d'un premier logement dans un immeuble non destiné à la résidence <p>(cf. décret du 18 juillet 2002 modifiant le C.W.A.T.U.P., commentaires des articles, Doc. 309 (2001-2002), n° 1, p. 37)</p>			<p>Conditions (art. 264, 2°) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un bâtiment - si transformation ou extension de l'emprise au sol : 60,00 m² maximum <div style="text-align: center;"></div> <p>si vise une élévation s'ouvrant vers le domaine public :</p> <p>baies vers le domaine public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dominante verticale - totalisant une surface inférieure à celle des parties pleines de l'élévation (toiture non comprise) <div style="text-align: center;"></div>	<p>Oui pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit atteinte aux structures portantes - soit modification du volume - soit modification de l'aspect architectural 	NON

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
23) La modification de destination d'un bâtiment visée à l'art. 84, § 1 ^{er} , 7 ^o (cf. art. 271)			Conditions (art. 264, 20°) : - aucun actes et travaux impliquant : * soit une modification du volume construit * soit une modification de l'aspect architectural	NON	La modification de destination d'un bâtiment visée à l'art. 264, 20° n'est pas d'application : - centres anciens protégés - RGBSR - périmètre visé à l'art. 40, 4° - inventaire du patrimoine visé à l'art. 192
24) La modification de destination d'un bâtiment autre que celle visée à l'art. 84, § 1 ^{er} , 7 ^o			Conditions (art. 264, 21°) : - actes et travaux soumis à permis - pas de modification du volume - pas de modification de l'aspect architectural	NON	La modification de destination d'un bâtiment visée à l'art. 264, 21° n'est pas d'application : - centres anciens protégés - RGBSR - périmètre visé à l'art. 40, 4° - inventaire du patrimoine visé à l'art. 192

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
<p>25) La construction ou le remplacement d'un volume secondaire destiné ou non à l'habitat</p> <p>+ contigu</p> <p>+ maximum 30 m²</p>		<p>Conditions (art. 263, § 1^{er}, 2^o, a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en contiguïté avec le volume principal - dans les cours et jardins - un par propriété - sans étage - à l'arrière du volume principal ou en recul d'au moins 4,00 m de l'alignement ou raccordé au volume principal par un volume à toiture plate - implantation à 1,90 m minimum de la limite mitoyenne - superficie totale (volume de raccord compris) de 30,00 m² - hauteur maximale : 3,00 m à la corniche et 5,00 m au faîte - toiture à un versant ou à 2 versants de mêmes pente et longueur - niveau de la gouttière inférieur au niveau de la gouttière du volume principal - matériaux de parement des élévations et de couverture de toiture : <ul style="list-style-type: none"> * soit le vitrage * soit similaires aux matériaux du volume principal - baies caractérisées par une dominante verticale 		<p>Non sauf les serres et vérandas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit qui ne sont pas contiguës au volume principal - soit qui comportent plusieurs niveaux - soit dont la profondeur dépasse 3,50 m <div style="text-align: center;">  </div> <p>si serres et vérandas non contiguës : art. 263, § 1^{er}, 2, a) n'est pas applicable</p> <div style="text-align: center;">  </div>	<p>NON</p>

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
26) La construction ou le remplacement d'un volume secondaire non destiné à l'habitat + isolé + maximum 20 m²		Conditions (art. 263, § 1 ^{er} , 2 ^o , b) : - isolé - dans les cours et jardins - un par propriété - sans étage - à l'arrière du volume principal - à 1,90 m minimum de la limite mitoyenne - superficie maximale 20,00 m ² - toitures à 2 versants de mêmes pente et longueur - matériaux : * soit le bois * soit le vitrage * soit matériaux similaires aux matériaux du volume principal		Non sauf les serres et vérandas : - soit qui ne sont pas contiguës au volume principal - soit qui comportent plusieurs niveaux - soit dont la profondeur dépasse 3,50 m  si serres et vérandas contiguës : art. 263, § 1 ^{er} , 2, b) n'est pas applicable 	NON

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
27) Pose ou enlèvement d'un abri non destiné à un ou des animaux	Conditions (art. 262, 4°, e) : - cours et jardins - aucune modification sensible du relief du sol - aménagement conforme à une destination de cours et jardins - un abri par propriété - superficie maximale 15 m ² - hauteur : 2,50 m à la gouttière et 3,50 m au faîte - hauteur calculée par rapport au niveau naturel du sol - à l'arrière du bâtiment - 3,00 m au moins des limites mitoyennes			NON	NON

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
28) Les abris pour animaux		Conditions (art. 263, § 1 ^{er} , 2 ^o , c) : - dans les cours et jardins - superficie maximale par propriété : * soit 15,00 m ² * soit 25,00 m ² si colombiers - 3,00 m au moins des limites mitoyennes - à 20,00 m au moins de toute habitation voisine - hauteur 2,50 m à la corniche et 3,50 m au faite calculée par rapport au niveau naturel du sol - matériaux de parement des élévations : * soit le bois * soit le grillage * soit matériaux similaires aux matériaux du volume principal	Conditions (art. 264, 3 ^o) : - dans les cours et jardins - à l'arrière de l'habitation - autres que ceux visés à l'art. 263, § 1 ^{er} , 2 ^o , c)	Non, à l' exception des abris pour animaux visés à l'art. 264, 3 ^o	NON
29) Un rucher		Conditions (art. 263, § 1 ^{er} , 2 ^o , d) : - dans les cours et jardins - sans préjudice de l'application du Code rural		NON	NON

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
30) Sur le domaine public)	Conditions (art. 262, 9°) :				Les actes et travaux visés à l'art. 262, 9° ne sont pas d'application :
a) Renouvellement des fondations et du revêtement des chaussées, bermes, bordures et trottoirs	a) : - chaussée ne dépassant pas 7,00 m de largeur - pas d'élargissement de l'assiette - pas de modification des caractéristiques essentielles du profil en travers - pas de changement de revêtements constitués de pierres naturelles				- centres anciens protégés - RGBSR - périmètre visé à l'art. 40, 4° - inventaire du patrimoine visé à l'art. 192 ^(*)
b) Le renouvellement, le déplacement ou l'enlèvement des éléments accessoires (parapets, glissières, bordures de sécurité,...)	b) : - pas de modification des caractéristiques essentielles du profil en travers - ne concerne pas les murs de soutènement et les écrans anti-bruit			NON	
c) La pose ou l'enlèvement des dispositif d'évacuation d'eau (filets d'eau, avaloirs, taques, égouts, collecteurs,...)	c) : - égouts et collecteurs : moins de 1,25 m de hauteur				

(*) En ce compris le domaine public visé par les P.C.A. et les permis de lotir non périmés.

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
30) Sur le domaine public	Conditions (art. 262, 9°) :				Les actes et travaux visés à l'art. 262, 9° ne sont pas d'application :
d) L'installation , le déplacement, la transformation ou l'extension de réseaux	d) : - sans préjudice de l'application de l'art. 129, § 3 - réseaux insérés, ancrés, prenant appui ou surplombant le domaine de la voirie publique				- centres anciens protégés - RGBSR - périmètre visé à l'art. 40, 4° - inventaire du patrimoine visé à l'art. 192 ^(*)
e) Les aménagements de voirie	e) : - aménagements provisoires - d'une durée maximale de 2 ans			NON	
f) Les travaux d'aménagement des espaces réservés aux piétons, personnes à mobilité réduite ou cyclistes	f) visant : - soit l'agrandissement local de ces espaces - soit l'amélioration de leur aspect esthétique - soit la sécurité des usagers				

(*) En ce compris le domaine public visé par les P.C.A. et les permis de lotir non périmés.

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
30) Sur le domaine public	Conditions (art. 262, 9°) :				Les actes et travaux visés à l'art. 262, 9° ne sont pas d'application : - centres anciens protégés - RGBSR - périmètre visé à l'art. 40, 4° - inventaire du patrimoine visé à l'art. 192 ^(*)
g) Le placement ou le renouvellement de petit mobilier urbain (bancs, tables, sièges, poubelles, candélabres, bacs à plantations, petites pièces d'eau,...)	g) : - aucune condition			NON	
h) Travaux d'aménagement des espaces réservés aux plantations	h) : - aucune condition				

(*) En ce compris le domaine public visé par les P.C.A. et les permis de lotir non périmés.

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
30) Sur le domaine public	Conditions (art. 262, 9°) :				Les actes et travaux visés à l'art. 262, 9° ne sont pas d'application : - centres anciens protégés - RGBSR - périmètre visé à l'art. 40, 4° - inventaire du patrimoine visé à l'art. 192 ^(*)
i) Le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs ou éléments suivants : - la signalisation				NON	
- les dispositifs limitant la circulation ou le stationnement	fixes ou mobiles				
- les dispositifs de contrôle du stationnement (parcmètres, horodateurs,...)					
- les dispositifs de stationnement	véhicules à 2 roues				
- Les dispositifs accessoires d'installations techniques (armoires de commande électrique de feux de signalisation ou d'éclairage public, bornes téléphoniques, bornes incendies, armoires de télédiffusion,...)	installations techniques : souterraines ou non				

(*) En ce compris le domaine public visé par les P.C.A. et les permis de lotir non périmés.

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
30) Sur le domaine public	Conditions (art. 262, 9°) :				Les actes et travaux visés à l'art. 262, 9° ne sont pas d'application :
j) Le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs d'éclairage public	j) : - aucune condition				- centres anciens protégés - RGBSR - périmètre visé à l'art. 40, 4° - inventaire du patrimoine visé à l'art. 192 ^(*)
k) Le placement, le déplacement ou l'enlèvement de dispositifs d'affichage et de publicité	k) : - colonnes : fût 1,20 m de diamètre maximum et 3,50 m de hauteur maximum - panneaux sur pieds : * hauteur maximale 2,50 m * largeur maximale 1,70 m * superficie utile 4,00 m ² par face		Conditions (art. 264, 9°) : enseignes et dispositifs de publicité autres que ceux visés à l'art. 262, 9°, k) sur le domaine public ou privé	NON	Enseignes et dispositifs de publicité visés à l'art. 264, 9° ne sont pas d'application : - centres anciens protégés - RGBSR - périmètre visé à l'art. 40, 4° - inventaire du patrimoine visé à l'art. 192

^(*) En ce compris le domaine public visé par les P.C.A. et les permis de lotir non périmés.

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
30) Sur le domaine public	Conditions (art. 262, 9°) :				Les actes et travaux visés à l'art. 262, 9° ne sont pas d'application : - centres anciens protégés - RGBSR - périmètre visé à l'art. 40, 4° - inventaire du patrimoine visé à l'art. 192 ^(*)
l) L'établissement ou la modification de la signalisation	l) : - au sol				
m) Le placement, le déplacement ou l'enlèvement de ralentisseurs de trafic	m) : - aucune condition				
n) La pose , l'enlèvement ou le renouvellement des dispositifs d'exploitation des voies et des lignes de transport en commun (poteaux, caténaires, signaux, portiques, loges, armoires de signalisation, poteaux d'arrêt pour les voyageurs,...)	n) : - aucune condition			NON	
o) Le placement d'une terrasse dans le secteur HORECA	o) : - ouverte - saisonnière - superficie maximale de 50,00 m ² - sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation de voirie				

(*) En ce compris le domaine public visé par les P.C.A. et les permis de lotir non périmés.

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
30) Sur le domaine public					
p) Les abris pour voyageurs			<p>Condition (art. 264, 22°) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux arrêts des transports publics <p>sur le domaine public ou privé</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>Permis délivré par le fonctionnaire délégué (cf. art. 127, § 1^{er}, 7° : « constructions et équipements de service public ou communautaires »)</p> <p style="text-align: center;"></p>	NON	<p>Le placement d'abris pour voyageurs visés à l'art. 264, 22° n'est pas d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - centres anciens protégés - RGSBR - périmètre visé à l'art. 40,4° - inventaire du patrimoine visé à l'art. 192

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
31) Pour les exploitations agricoles		Conditions (art. 263, § 1 ^{er} , 4 ^o) :	Conditions (art. 264, 15 ^o) :		
a) La construction de silos de stockage		a) : - en tout ou en partie enterré - niveau supérieur des murs de soutènement n'excède pas de 1,50 m le niveau du relief naturel du sol	a) : - silos de stockage qui ne remplissent pas les conditions visées à l'art. 263, § 1 ^{er} , 4 ^o , a)		
b) L'établissement d'une dalle de fumière		b) : - implantée à 3,00 m minimum des limites mitoyennes et 20,00 m de toute habitation autre que celle de l'exploitant - niveau supérieur de la dalle ou des murs de soutènement n'excède pas de 1,50 m le niveau du relief naturel du sol	b) : - dalles de fumière qui ne remplissent pas les conditions visées à l'art. 263, § 1 ^{er} , 4 ^o , b)	NON	NON

OBJET	DISPENSE DE PERMIS - 262	DECLARATION - 263	SANS AVIS DU F.D. - 264	ARCHITECTE - 265	EXCEPTIONS – 265/1
31) Pour les exploitations agricoles		Conditions (art. 263, § 1 ^{er} , 4 ^o) :	Conditions (art. 264, 15 ^o) :		
c) La pose d'une citerne de récolte ou de stockage d'eau ou d'effluents d'élevage		c) : <ul style="list-style-type: none"> - en tout ou en partie enterrée - niveau supérieur du mur de soutènement n'excède pas 0,50 m - implantée : <ul style="list-style-type: none"> * 10,00 m minimum de tout cours d'eau navigable ou non navigable * 3,00 m minimum du domaine public * 20,00 minimum de toute habitation autre que celle de l'exploitant 	c) : <ul style="list-style-type: none"> - citernes de récolte ou de stockage qui ne remplissent pas les conditions visées à l'art. 263, § 1^{er}, 4^o, c) 	NON	NON